
Advance Edited Version

Distr. générale
26 septembre 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-septième session (28 août-1^{er} septembre 2023)

Avis n° 50/2023, concernant Mehdi Ben Gharbia (Tunisie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 12 mai 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tunisien une communication concernant Mehdi Ben Gharbia. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre,

¹ A/HRC/36/38.

le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Mehdi Ben Gharbia, né le 19 juin 1973 à Bizerte, est un homme d'affaires et homme politique tunisien.

5. Ancien ministre et député de l'Assemblée des représentants du peuple, M. Ben Gharbia est élu député pour le Parti démocrate progressiste en 2011, puis réélu en 2014. En 2016, il devient Ministre chargé des relations avec les institutions constitutionnelles, la société civile et les organisations des droits de l'homme. En 2018, il démissionne pour se consacrer à la structuration d'un nouveau parti politique. En 2019, il est réélu député au sein du parti du Premier Ministre de l'époque. En octobre 2019, l'adversaire de ce dernier remporte l'élection présidentielle. En parallèle, M. Ben Gharbia serait à la tête de plusieurs sociétés.

6. Depuis 2016, M. Ben Gharbia ferait l'objet de campagnes de dénigrement et de diffamation organisées sur les réseaux sociaux par des concurrents commerciaux et des détracteurs.

i) Arrestation et détention

7. Selon la source, le 30 septembre 2021, M. Ben Gharbia a été convoqué par la deuxième brigade centrale de recherche de la Garde nationale pour être entendu en qualité de suspect. L'audition se serait déroulée de 10 h 30 jusqu'à 1 h 20 du matin, et son contenu aurait été immédiatement publié sur les réseaux sociaux.

8. Le 16 octobre 2021, le domicile de M. Ben Gharbia aurait été perquisitionné par la brigade de la Garde nationale, sur ordre du Procureur de la République du tribunal de première instance de Sousse, en raison de suspicions de blanchiment d'argent et de faux. M. Ben Gharbia aurait été arrêté à son domicile lors de cette perquisition et placé en garde à vue au siège de la brigade à Tunis. Il aurait été interrogé de 21 heures à 4 heures du matin, dans la nuit du 16 au 17 octobre 2021, à la suite de quoi il aurait dû être hospitalisé d'urgence pour des complications cardiaques. La source souligne l'incohérence des procès-verbaux rédigés par les autorités tunisiennes lors de cette prétendue garde à vue, lesquels ne seraient pas signés et auraient été rédigés en l'absence de M. Ben Gharbia.

9. Par ordonnance du 17 octobre 2021, le Procureur de la République du tribunal de première instance de Sousse aurait ordonné le placement en garde à vue de M. Ben Gharbia, sur la base de l'article 13 *bis* du Code de procédure pénale.

10. Le 20 octobre 2021, M. Ben Gharbia aurait été transféré de l'hôpital directement au tribunal de première instance de Sousse et présenté au Procureur de la République. Celui-ci aurait demandé l'ouverture d'une information judiciaire contre M. Ben Gharbia. Le jour même, M. Ben Gharbia aurait été présenté au juge d'instruction, qui aurait délivré un mandat de dépôt à son égard sans l'interroger, l'état de santé de M. Ben Gharbia ayant à nouveau nécessité son hospitalisation pendant deux jours. Le 22 octobre 2021, il aurait été incarcéré à la prison civile de Messadine.

11. Le 14 décembre 2021, après de nombreux actes d'enquête, l'essentiel des accusations portées contre M. Ben Gharbia aurait été abandonné par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Sousse. Celui-ci aurait ordonné la libération de M. Ben Gharbia et la levée du mandat de dépôt. Le ministère public aurait cependant fait appel de cette décision, et M. Ben Gharbia n'aurait pas été libéré. La chambre d'accusation aurait fait durer la procédure et décidé, le 10 mai 2022, de le renvoyer devant une juridiction de jugement, tout en le maintenant en détention. Depuis lors, le procès de M. Ben Gharbia aurait fait l'objet de plusieurs renvois et ses demandes de libération auraient été rejetées. Selon la source, M. Ben Gharbia serait accusé de faux et usage de faux commis par une personne autre qu'un fonctionnaire public ou assimilé, de l'établissement d'une attestation ou d'un acte faisant état de faits matériellement inexacts, de blanchiment d'argent tiré des facilités que lui procure

l'exercice de sa fonction ou de son activité professionnelle ou sociale, et de réalisation d'opérations commerciales en usant de moyens détournés.

12. Le 18 avril 2022, une demande de libération d'office aurait été formulée par le conseil de M. Ben Gharbia en raison de l'expiration du délai légal de détention préventive. Selon la source, une dizaine de demandes de mise en liberté auraient été formulées, lesquelles auraient toujours été rejetées.

13. Le 8 décembre 2022, M. Ben Gharbia aurait comparu en visioconférence devant le tribunal de première instance de Sousse, lequel aurait renvoyé l'examen de l'affaire au 5 janvier 2023. La demande de mise en liberté formulée par M. Ben Gharbia au cours de cette audience aurait été rejetée, empêchant ainsi celui-ci de passer les fêtes de fin d'année avec son fils.

14. De nouveau, le 5 janvier 2023, la chambre criminelle du tribunal de première instance de Sousse aurait renvoyé l'examen de l'affaire de M. Ben Gharbia au 16 février 2023. La nouvelle demande de mise en liberté formulée lors de cette audience aurait à nouveau été rejetée. Le 23 février 2023, la chambre criminelle aurait une fois encore renvoyé l'examen de l'affaire au 27 avril 2023 et rejeté la nouvelle demande de mise en liberté formulée lors de l'audience. L'audience du 27 avril 2023 aurait fait l'objet d'un nouveau renvoi au 25 mai 2023 en raison d'un pourvoi pendant formé par un coprévenu contre le rejet d'une demande de mise en liberté. La source note que les motifs du renvoi de l'audience sont entièrement étrangers au jugement de l'affaire concernant M. Ben Gharbia. Par conséquent, M. Ben Gharbia serait toujours maintenu en détention préventive à la prison civile de Messadine depuis plus de dix-huit mois, ses demandes de mise en liberté conditionnelle étant systématiquement rejetées.

ii) *Analyse juridique*

15. La source affirme que la détention de M. Ben Gharbia est arbitraire au titre des catégories I, II et III.

a. *Catégorie I*

16. La source affirme que l'arrestation et le placement en garde à vue de M. Ben Gharbia sont irréguliers et contraires à l'article 9 du Pacte et à la règle 7 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

17. La source note que l'article 35 de la Constitution tunisienne dispose que personne ne peut être arrêté ou détenu sauf en vertu d'une décision judiciaire. Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée de ses droits et des accusations portées contre elle, et a le droit de se faire représenter par un avocat. L'article 13 *bis* du Code de procédure pénale prévoit que les officiers de police judiciaire ne peuvent garder le suspect détenu que sur autorisation du Procureur de la République.

18. En l'espèce, M. Ben Gharbia aurait été arrêté sans titre valable au cours d'une perquisition à son domicile, le 16 octobre 2021, puis conduit au siège de la deuxième brigade centrale de recherche de la Garde nationale de l'Aouina, à Tunis, sans être présenté à un magistrat et sans que sa garde à vue lui soit notifiée. Durant les vingt-quatre premières heures de sa détention, il n'aurait été informé ni de ses droits ni des motifs de son arrestation.

19. Selon la source, aucune autorité compétente n'a autorisé la détention de M. Ben Gharbia dès le 16 octobre 2021. Le procès-verbal de placement en garde à vue n'aurait été rédigé que le 17 octobre 2021, à 12 heures. La source note que, comme l'illustre la télécopie de transmission de l'ordonnance et du procès-verbal de garde à vue, la brigade ayant procédé à l'arrestation de M. Gharbia n'a adressé une demande de placement en garde à vue au ministère public qu'à 16 heures le 17 octobre 2021, soit quatre heures après l'émission du procès-verbal. Le ministère public aurait adressé son ordonnance de garde à vue à la brigade le 18 octobre 2021, à 4 h 44 du matin.

20. La source explique qu'un membre de la famille de M. Ben Gharbia a été informé du placement en garde à vue de celui-ci avant même que l'ordonnance du ministère public soit rédigée, la brigade lui ayant fait signer l'avis d'information alors que ce dernier ne comportait ni l'heure ni la date de notification de décision de placement en garde à vue.

21. Partant, la source conclut que le placement en garde à vue de M. Ben Gharbia et la garde à vue qui en a découlé sont manifestement irréguliers.

22. De plus, la source affirme que la garde à vue de M. Ben Gharbia est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas respecté les délais légaux. La source note que, selon l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, quiconque est arrêté ou détenu pour avoir commis une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge, et quarante-huit heures suffisent généralement à satisfaire à cette obligation, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. La source ajoute que l'article 13 *bis* du Code de procédure pénale prévoit que la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures, après quoi l'individu doit être immédiatement auditionné par le Procureur de la République. La source explique que la garde à vue peut être prolongée une fois pour quarante-huit heures, par décision du Procureur, motivée en fait et en droit.

23. En l'espèce, la source affirme que les délais légaux ont été doublement méconnus. D'une part, M. Ben Gharbia aurait été détenu et interrogé par la brigade centrale de recherche à partir du 16 octobre 2021, bien que l'ordonnance de garde à vue du Procureur de la République préciserait que la durée de la garde à vue devait être de cinq jours à compter du 17 octobre 2021 à 12 heures. D'autre part, le mandat de dépôt à l'encontre de M. Ben Gharbia aurait été émis le 20 octobre 2021, de sorte que sa détention en garde à vue aurait finalement duré quatre jours, ce qui est contraire à la fois au Code de procédure pénale et à l'ordonnance du ministère public.

24. Partant, la source affirme que la garde à vue de M. Ben Gharbia était illégale et arbitraire, tout comme sa détention qui en a découlé.

25. La source affirme que les modalités de placement en détention préventive n'ont pas été respectées par le juge d'instruction, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte et de la ligne directrice 5 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal².

26. À cet égard, la source souligne qu'une personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation, notamment par la remise d'une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, ainsi que du dossier. Elle note aussi que la personne arrêtée doit avoir accès au dossier et à tout autre élément relatif aux motifs de sa privation de liberté³. Elle ajoute que l'article 80 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le juge d'instruction, après avoir interrogé l'inculpé, de décerner un mandat de dépôt si les faits allégués emportent une peine d'emprisonnement.

27. En l'espèce, la source affirme que le 20 octobre 2021, un réquisitoire introductif aux fins d'instruction a été déposé par le Procureur de la République. M. Ben Gharbia aurait été présenté au juge d'instruction le même jour, à 21 h 30, dans un état préoccupant. La source note que M. Ben Gharbia a comparu devant le juge d'instruction alors qu'il avait toujours le statut de placé en garde à vue, selon l'ordonnance du Procureur. Le juge d'instruction aurait alors décidé de reporter l'affaire au 26 octobre 2021, à 10 heures, mais aurait immédiatement émis un mandat de dépôt sans interroger M. Ben Gharbia, rendant ainsi le placement en détention préventive de celui-ci irrégulier.

28. De plus, la source considère que la durée de la détention de M. Ben Gharbia est disproportionnée et arbitraire. Elle rappelle que, selon l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, les tribunaux doivent examiner si des mesures de substitution, telle la mise en liberté sous caution, rendraient la détention inutile. La source ajoute que les articles 84 et 85 du Code de procédure pénale prévoient que la détention préventive est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'aux conditions suivantes : a) en cas de crimes ou de délits flagrants ; b) toutes les fois qu'en raison de l'existence de présomptions graves, la détention semble nécessaire ; et c) telle une mesure de sécurité pour éviter de nouvelles infractions. La source note qu'une détention préventive ne peut, en pratique, être

² A/HRC/30/37, annexe.

³ Voir *Engo c. Cameroun* (CCPR/C/96/D/1397/2005).

ordonnée à l'encontre d'une personne que si et seulement s'il existe des présomptions graves à son égard et sa détention permettrait d'éviter la commission de nouvelles infractions. La détention préventive doit obligatoirement être motivée en fait et en droit et ne peut dépasser six mois. Elle ne peut être prolongée qu'une seule fois pour une durée de trois mois en cas de délit, et deux fois pour une durée de quatre mois en cas de crime.

29. En l'espèce, M. Ben Gharbia serait retenu par la justice depuis le 16 octobre 2021, placé en détention depuis le 20 octobre 2021 et incarcéré à la prison de Messadine depuis le 22 octobre 2021, soit plus d'un an, pour des accusations essentiellement de faux et de blanchiment. La source affirme qu'aucun élément de preuve fourni à la date de son placement en détention ne permettait de démontrer ces accusations, de sorte que ce placement constituerait une mesure disproportionnée. Par ailleurs, le 14 décembre 2021, le premier juge d'instruction près le cinquième bureau du tribunal de première instance de Sousse aurait communiqué une ordonnance de clôture de l'information du dossier dans laquelle il aurait déclaré mettre fin à l'information judiciaire. Il aurait alors ordonné la libération de M. Ben Gharbia et la levée du mandat de dépôt à son égard. Néanmoins, le parquet ayant fait appel, M. Ben Gharbia aurait été maintenu en détention, et la juridiction d'appel chargée de contrôler l'instruction aurait multiplié les actes, renvois et demandes, maintenant artificiellement l'instruction ouverte pendant six mois supplémentaires et assurant ainsi le maintien de M. Ben Gharbia en détention.

30. Le 18 avril 2022, alors que M. Ben Gharbia aurait dû être libéré en raison du dépassement du délai initial de six mois à l'issue duquel sa détention préventive pouvait être renouvelée, le juge d'instruction du tribunal de première instance de Sousse aurait ordonné la prolongation de sa détention préventive pour une durée de quatre mois, au seul motif de l'inachèvement des actes requis par la chambre d'accusation.

31. La source ajoute que le 10 mai 2022, la chambre d'accusation a renvoyé M. Ben Gharbia pour être jugé devant le tribunal correctionnel, cette fois pour l'intégralité des faits reprochés, alors même que les mesures d'instruction complémentaires n'avaient pas été réalisées. Le procès, initialement prévu le 7 juillet 2022, aurait été repoussé au 13 octobre 2022, puis à nouveau au 8 décembre 2022 et, successivement, aux 5 janvier, 16 février, 27 avril et 25 mai 2023. Les demandes de mise en liberté de M. Ben Gharbia auraient toutes été rejetées sans la moindre motivation.

32. La source affirme que M. Ben Gharbia se retrouve ainsi en détention préventive depuis plus d'un an pour une présomption de commission de faux et de blanchiment, bien que la liberté demeure le principe et que M. Ben Gharbia ne présente pas de menace à l'encontre de témoins, de risque d'influencer les investigations, de danger de récidive ou de menace pour l'ordre public. La source souligne l'absence de justification quant à la nécessité de détenir M. Ben Gharbia et à l'impossibilité d'imposer une mesure moins attentatoire à ses libertés, telle qu'un placement sous contrôle judiciaire, qui permettrait d'assurer sa présence aux actes d'instruction en cause.

33. La source note que le caractère disproportionné de la détention de M. Ben Gharbia continue de s'accroître dès lors qu'il est maintenu en détention dans l'attente de son procès.

34. Enfin, la source affirme que les traitements inhumains et dégradants subis par M. Ben Gharbia sont contraires à l'article 10 du Pacte et rendent sa détention irrégulière. Elle rappelle que le Groupe de travail a appelé à la libération d'une personne détenue depuis plus de huit mois dont l'état de santé était très préoccupant en raison de sa grève de la faim menée pour contester ses conditions de détention et les mauvais traitements subis⁴. La source souligne la fréquence des grèves de la faim menées pour dénoncer les atteintes aux droits humains en Tunisie. Elle rapporte que la communauté internationale, y compris l'Organisation mondiale contre la torture, a largement dénoncé des faits de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus menant une grève de la faim en Tunisie. La source affirme que le mauvais état de santé d'une personne doit être pris en compte, puisqu'il peut compromettre sa capacité à participer à une procédure judiciaire⁵.

⁴ Voir l'avis n° 34/2017.

⁵ Avis n° 46/2014, par. 37 ; n° 29/2017, par. 63 ; n° 59/2019, par. 69 ; et n° 31/2022, par. 99.

35. En l'espèce, M. Ben Gharbia aurait entamé une grève de la faim en novembre 2021, puis en avril 2022, afin de protester contre le traitement infligé par l'administration pénitentiaire, notamment son isolement du monde extérieur et sa privation de son droit de visite avec des membres de sa famille. Selon la source, le 9 mai 2022, à la suite d'une nouvelle et grave détérioration de son état de santé et alors qu'il avait perdu plus d'une quinzaine de kilogrammes, M. Ben Gharbia aurait été transféré à l'hôpital pour la cinquième fois. La source affirme que le maintien en détention de M. Ben Gharbia dans de telles conditions présente un caractère arbitraire.

36. Par ailleurs, la source rappelle que les règles 47 et 48 des Règles Nelson Mandela interdisent l'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux. D'autres moyens de contrainte peuvent être utilisés, mais uniquement si la loi l'autorise et dans des circonstances spécifiques justifiant le recours à de telles mesures, telles qu'une évasion, ou encore sur ordre du Directeur de la prison pour empêcher l'individu de se blesser ou de blesser autrui. La source note que l'usage de moyens de contrainte implique qu'aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permette de réduire les risques liés à la liberté de mouvement, l'usage de moyens de contrainte devant être le moins attentatoire possible et limité aux cas où la contrainte est nécessaire et raisonnable pour contrôler les mouvements de la personne détenue. Selon la source, le Manuel du droit pénitentiaire tunisien reconnaît la nécessité de privilégier des moyens autres que les mesures de contrainte à même de satisfaire aux exigences de sécurité et de respecter l'éthique médicale.

37. En l'espèce, lors de sa détention, M. Ben Gharbia aurait été exposé à des violences verbales et psychologiques constituant des traitements inhumains et dégradants, malgré un état de santé très fragile. La source précise que M. Ben Gharbia aurait eu les pieds menottés à son lit d'hôpital à plusieurs reprises, ce qui l'aurait empêché de dormir. M. Ben Gharbia se serait plaint de ces traitements lors de sa rencontre avec le sous-directeur de la prison, le 28 décembre 2021, et lui aurait indiqué vouloir retourner en prison afin de ne plus les subir.

38. La source affirme que M. Ben Gharbia aurait aussi été agressé par des agents cagoulés dans l'enceinte de l'hôpital, après avoir refusé de remettre ses menottes. Cette agression lui aurait causé des blessures mais, bien que le représentant des agents de sécurité au sein de l'hôpital en ait été averti, aucune mesure n'aurait été prise pour mettre fin à ces pratiques. Enfin, la source note que M. Ben Gharbia subit une torture psychologique dès lors que, depuis son arrestation, il est séparé de son jeune fils de 6 ans dont il est le seul parent depuis le décès de son épouse.

39. La source estime que les autorités ont violé le droit de M. Ben Gharbia à une vie privée et familiale garanti par l'article 17 du Pacte et le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En particulier, la source rappelle que les restrictions imposées à une personne détenue concernant les contacts avec sa famille constituent une violation de son droit de communiquer avec le monde extérieur. Par ailleurs, la source note que l'article 18 de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons, garantit le droit de toute personne détenue au maintien des liens familiaux et sociaux, et ce, par la visite des siens.

40. En l'espèce, la source affirme que M. Ben Gharbia a été privé de visites avec son fils de 6 ans, malgré le décès de la mère de ce dernier. Dès le début de son incarcération, M. Ben Gharbia aurait été dans l'impossibilité de voir son enfant, tout d'abord sans barrières physiques puis de manière absolue. Afin de manifester contre la violation alléguée de son droit de visite, M. Ben Gharbia aurait entrepris une nouvelle grève de la faim le 15 novembre 2021. Néanmoins, ses contestations seraient restées vaines. En effet, chaque visite nécessiterait l'autorisation du juge, laquelle serait soumise à l'acceptation de l'administration pénitentiaire qui tarderait à répondre à chaque sollicitation. Ainsi, M. Ben Gharbia ne serait autorisé à voir son fils qu'une fois par mois, ce qui constituerait une cause de souffrance pour les deux individus.

b. Catégorie II

41. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Ben Gharbia découlent directement de l'exercice de son droit à la liberté d'association et de son droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, garantis respectivement par les articles 22 et 25 du Pacte.

42. À cet égard, la source note que l'arrestation et la détention de M. Ben Gharbia s'inscrivent dans un contexte de régression des libertés publiques et de l'état de droit en Tunisie, depuis l'élection du Président Kaïs Saïed. Elle souligne aussi l'instrumentalisation de la justice à des fins d'élimination des principaux opposants au pouvoir en place, sous couvert d'une prétendue lutte contre la corruption. À l'appui de ses allégations, la source dénonce les multiples enquêtes, détentions et placements en résidence surveillée de différentes personnalités politiques, y compris des anciens ministres et des députés de partis politiques.

c. Catégorie III

43. La source affirme que la procédure menée à l'encontre de M. Ben Gharbia ne satisfait pas aux exigences du droit à un tribunal impartial et indépendant, garanti par l'article 14 du Pacte⁶. À cet égard, elle souligne l'immixtion du Président de la République et du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice tunisienne, et particulièrement dans la procédure concernant M. Ben Gharbia. Selon la source, le Président de la République aurait déclaré son aversion personnelle à l'égard des hommes d'affaires qui symboliseraient pour lui le règne de l'impunité et le pouvoir de l'argent.

44. Par ailleurs, la source explique que l'article 117 de la Constitution tunisienne dispose que la magistrature est un pouvoir indépendant et qu'aux termes de l'article 120, les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Or, la source affirme que, le 5 février 2022, le Président de la République a dissous le Conseil supérieur de la magistrature pour le remplacer par un conseil supérieur provisoire dont il aurait nommé les membres par un décret-loi insusceptible de recours⁷. Le 1^{er} juin 2022, le Président de la République aurait adopté un décret révoquant 57 magistrats, dont le juge d'instruction ayant mis fin à l'information judiciaire contre M. Ben Gharbia et ayant ordonné sa libération. La source fait valoir qu'une telle ingérence du pouvoir exécutif est de nature à porter atteinte au droit à un tribunal impartial. Par ailleurs, la source souligne que le Comité général des prisons et de la rééducation est soumis à la tutelle du Ministère de la justice, dont fait partie son président.

45. En l'espèce, la source affirme que le défaut d'impartialité des autorités judiciaires à l'égard de M. Ben Gharbia s'est manifesté à plusieurs reprises. Elle explique qu'avant même que la procédure soit engagée contre lui, M. Ben Gharbia a été visé par une campagne de diffamation et de dénigrement par des médias que la source estime agir en collusion avec les autorités. Elle note aussi qu'aucune des plaintes déposées au nom de M. Ben Gharbia n'a reçu de réponse.

46. Selon la source, la partialité du Procureur de la République chargé du dossier de M. Ben Gharbia a conduit à des actes portant atteinte à l'indépendance de la justice. Elle affirme qu'après avoir ouvert une enquête sur la base de simples diffamations, et non d'une plainte ou d'un rapport réalisé par un organe de contrôle, le Procureur aurait décidé, en novembre 2021, de saisir le même juge d'instruction de nouveaux faits, apparemment négligés par le tribunal de Tunis. Il se serait délibérément abstenu de verser des éléments de l'enquête pénale au dossier et, dans le cadre de l'appel contre l'ordonnance de fin d'information, aurait mis à disposition tardivement son réquisitoire afin de provoquer un renvoi de l'audience d'appel et le maintien en détention de M. Ben Gharbia. La source affirme aussi que le Procureur a procédé à la falsification de certaines preuves à décharge, une allégation soulevée dans une plainte adressée au Président du Conseil supérieur de la magistrature par M. Ben Gharbia, le 3 février 2022.

⁶ Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) ; et [A/HRC/30/37](#), annexe, principe 6.

⁷ Décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature.

47. En outre, la source note les multiples renvois d'audience et les nouvelles demandes d'actes formulées par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Sousse, telles que des expertises confiées à un expert en écriture manuscrite à réaliser sur des documents électroniques, ou la réitération d'auditions d'un témoin déjà entendu. La source souligne que de tels actes et renvois ont prolongé de fait la détention de M. Ben Gharbia. De plus, la chambre d'accusation aurait accepté l'appel du parquet sans s'assurer au préalable de sa recevabilité. Selon la source, de tels actes, destinés à maintenir M. Ben Gharbia en détention, sont contraires à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et traduisent l'absence d'impartialité de la chambre d'accusation.

48. Enfin, la source rappelle le rôle du Comité général des prisons et de la rééducation, émanation du Ministère de la justice, et du Procureur de la République dans la prise en charge de M. Ben Gharbia par l'administration pénitentiaire. Le 3 février 2022, M. Ben Gharbia aurait déposé plainte auprès de l'Inspection générale du Ministère de la justice, du Conseil supérieur de la magistrature et de l'Inspecteur général afin de dénoncer les défaillances de la procédure et les actes commis à son égard. Ces plaintes seraient restées sans réponse.

b) Réponse du Gouvernement

49. Le 12 mai 2023, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tunisien une communication concernant Mehdi Ben Gharbia, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur ce dernier au plus tard le 11 juillet 2023. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations de la Tunisie en vertu du droit international des droits humains, en particulier avec les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Ben Gharbia.

50. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail autorisent pourtant.

2. Examen

51. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

52. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Ben Gharbia est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁸. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Catégorie I

53. La source affirme que l'arrestation et le placement en garde à vue de M. Ben Gharbia sont arbitraires et contraires à l'article 9 du Pacte et à la règle 7 des Règles Nelson Mandela.

54. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire. Cela est typiquement⁹ réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent¹⁰. En outre, l'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le respect de ces droits est essentiel à l'exercice des autres droits énoncés à l'article 9 du Pacte et aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu devant connaître les

⁸ A/HRC/19/57, par. 68.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23.

¹⁰ Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, l'obtention d'un mandat d'arrêt n'est généralement pas envisageable.

raisons de son arrestation pour pouvoir la contester efficacement, et être traduit devant un tribunal ou un magistrat pour pouvoir formuler un recours.

55. Selon la source, M. Ben Gharbia aurait été arrêté sans titre valable au cours d'une perquisition à son domicile, le 16 octobre 2021. Durant les vingt-quatre premières heures de sa détention, il n'aurait été informé ni de ses droits ni des motifs de son arrestation. La source affirme que le 20 octobre 2021, un réquisitoire introductif aux fins d'instruction a été déposé par le Procureur de la République. M. Ben Gharbia aurait été présenté au juge d'instruction le même jour, dans un état préoccupant. Notant l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que M. Ben Gharbia n'a pas été informé des raisons de cette arrestation ni, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte et des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. Par ailleurs, la source soutient que M. Ben Gharbia s'est vu et continue de se voir refuser son droit d'être libéré en attente de jugement, ce qui est contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte et aux principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source considère que la durée de la détention de M. Ben Gharbia est disproportionnée et arbitraire.

57. Au titre de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention préventive doit être l'exception plutôt que la règle et doit être ordonnée pour la durée la plus courte possible¹¹. Elle doit être fondée sur une détermination individuelle qu'elle est raisonnable et nécessaire à des fins telles qu'empêcher la fuite, la falsification de preuves ou la répétition d'un crime¹². Les tribunaux doivent examiner si les mesures de substitution à la détention préventive, telles que la libération sous caution, rendraient la détention inutile¹³. Pour déterminer si les éléments justifiant la détention préventive sont réunis, le Groupe de travail s'intéresse à la question de savoir si les tribunaux nationaux ont tenu compte des circonstances particulières de l'intéressé, mais ne vérifie pas lui-même l'existence de risques nécessitant un placement en détention¹⁴.

58. En l'absence de réponse du Gouvernement justifiant le maintien en détention préventive de M. Ben Gharbia ou faisant état d'une évaluation individualisée des mesures de substitution à sa détention préventive, telle la libération sous caution, et des risques associés à sa libération provisoire, le Groupe de travail conclut que les autorités ont violé l'article 9 (par. 3) du Pacte.

59. De plus, aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans le plus court délai. Le Comité des droits de l'homme a noté que quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire à cette obligation, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁵. Comme l'a déclaré le Groupe de travail, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9 (par. 3) du Pacte¹⁶. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas fourni de justification du délai de quatre jours s'étant écoulé entre l'arrestation de M. Ben Gharbia et sa comparution devant le juge d'instruction. Partant, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement a aussi violé l'article 9 (par. 3) du Pacte à cet égard. Le Groupe de travail rappelle que le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir que la détention a un fondement juridique¹⁷. M. Ben Gharbia n'ayant

¹¹ [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58 ; et avis n° 5/2019, par. 26 ; n° 62/2019, par. 27 à 29 ; et n° 64/2020, par. 58.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

¹³ Voir, par exemple, avis n° 64/2020, par. 58.

¹⁴ Avis n° 46/2020, par. 62 ; n° 37/2021, par. 72 ; et n° 15/2022, par. 66.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33. Voir aussi [CAT/C/TUN/CO/3](#), par. 10 ; et avis n° 67/2019, par. 64.

¹⁶ Avis n° 64/2020, par. 56 ; et n° 31/2022, par. 81 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 ; et [A/HRC/45/16/Add.1](#), par. 35 (notant qu'un organe de poursuite n'a pas l'indépendance requise pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la détention).

¹⁷ Avis n° 35/2018, par. 27 ; n° 83/2018, par. 47 ; n° 32/2019, par. 30 ; n° 33/2019, par. 50 ; n° 44/2019, par. 54 ; n° 45/2019, par. 53 ; n° 59/2019, par. 51 ; et n° 65/2019, par. 64 ; et [A/HRC/30/37](#), annexe, principe 3.

pas été en mesure de contester la légalité de sa détention, son droit à un recours utile garanti par l'article 2 (par. 3) du Pacte et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a aussi été violé.

60. Au vu des conclusions ci-dessus, le Groupe de travail considère que la détention de M. Ben Gharbia est dépourvue de base légale, en violation de l'article 9 du Pacte et des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie II

61. La source allègue que l'arrestation et la détention de M. Ben Gharbia découlent directement de l'exercice de son droit à la liberté d'association et de son droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, garantis respectivement par les articles 22 et 25 du Pacte. Elle note que M. Ben Gharbia est un homme d'affaires et homme politique tunisien, et affirme que son arrestation s'inscrit dans un contexte de régression des libertés publiques et de l'état de droit en Tunisie, à des fins d'élimination des principaux opposants au pouvoir en place et sous couvert d'une prétendue lutte contre la corruption. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations, bien qu'il en ait eu l'opportunité.

62. Le Groupe de travail rappelle que l'article 22 du Pacte consacre le droit à la liberté d'association et l'article 25, le droit de participer à la direction des affaires publiques. Ces droits sont aussi consacrés par les articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

63. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source, incontestées par le Gouvernement, selon lesquelles, depuis 2016, M. Ben Gharbia fait l'objet de campagnes de dénigrement et de diffamation organisées sur les réseaux sociaux par des concurrents commerciaux et des détracteurs. En outre, M. Ben Gharbia aurait été visé par une campagne de diffamation et de dénigrement par des médias que la source estime agir en collusion avec les autorités.

64. Par ailleurs, le Groupe de travail note que rien ne permet de penser que les restrictions autorisées aux droits susmentionnés s'appliquent en l'espèce. Le Gouvernement n'a pas non plus fourni d'explication tendant à justifier les raisons de l'arrestation et de la détention de M. Ben Gharbia. En l'absence de réponse du Gouvernement tendant à réfuter les allégations à première vue crédibles de la source, le Groupe de travail considère que la détention de M. Ben Gharbia résulte de l'exercice de ses droits en vertu des articles 22 et 25 du Pacte et des articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Partant, sa détention est arbitraire au titre de la catégorie II.

c) Catégorie III

65. Ayant conclu que la détention de M. Ben Gharbia est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès ne devrait avoir lieu.

66. La source affirme que la détention de M. Ben Gharbia est arbitraire au titre de la catégorie III dès lors qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 14 du Pacte.

67. Tout d'abord, la source allègue que le Gouvernement a violé le droit de M. Ben Gharbia d'être jugé dans le plus court délai. M. Ben Gharbia serait retenu par la justice depuis le 16 octobre 2021, et donc en détention préventive depuis presque deux ans. La source rappelle aussi les multiples renvois d'audience et les nouvelles demandes d'actes formulées par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Sousse. Elle souligne que de tels actes et renvois ont prolongé de fait la détention de M. Ben Gharbia. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations bien qu'il en ait eu l'opportunité.

68. Le Groupe de travail rappelle qu'au titre de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte, et tel que cela est réitéré par le principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ainsi que par le Comité des droits de l'homme¹⁸, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 35.

d'être jugée sans retard excessif. En l'absence d'explication de la part du Gouvernement justifiant la détention sans procès de M. Ben Gharbia depuis le 16 octobre 2021, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte.

69. En outre, la source affirme que la procédure menée à l'encontre de M. Ben Gharbia ne satisfait pas aux exigences du droit à un tribunal impartial et indépendant, garanti par l'article 14 du Pacte. À cet égard, elle souligne l'immixtion du Président de la République et du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice tunisienne. Selon la source, le Président de la République aurait déclaré son aversion personnelle à l'égard des hommes d'affaires, et particulièrement dans la procédure concernant M. Ben Gharbia.

70. Le Groupe de travail note les soumissions de la source, incontestées par le Gouvernement, selon lesquelles le Président de la République aurait adopté un décret révoquant 57 magistrats, dont le juge d'instruction ayant mis fin à l'information judiciaire contre M. Ben Gharbia et ayant ordonné sa libération.

71. Le Groupe de travail considère que l'ingérence du pouvoir exécutif dans un processus judiciaire en cours et, en l'espèce, dans les procédures à l'encontre de M. Ben Gharbia, fait obstacle au droit de ce dernier d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant. Le Groupe de travail souligne les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie, dans lesquelles le Comité a exprimé ses préoccupations quant à l'immixtion du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice¹⁹. De plus, la source affirme que M. Ben Gharbia a été détenu à la suite de l'ouverture d'une enquête sur la base de simples diffamations, et non d'une plainte ou d'un rapport réalisé par un organe de contrôle. Les plaintes déposées afin de dénoncer les défaillances de la procédure, y compris la falsification présumée de certaines preuves à décharge et les actes commis à l'encontre de M. Ben Gharbia, seraient restées sans réponse. Notant l'absence de réponse du Gouvernement contestant ces allégations, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé l'article 14 (par. 1) du Pacte et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

72. Enfin, la source affirme que M. Ben Gharbia a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants. Lors de sa détention, celui-ci aurait eu les pieds menottés à son lit d'hôpital à plusieurs reprises, ce qui l'aurait empêché de dormir. De plus, il aurait subi des agressions par des agents cagoulés dans l'enceinte de l'hôpital, après avoir refusé de remettre ses menottes. En outre, la source note que M. Ben Gharbia subit une torture psychologique dès lors que, depuis son arrestation, il est séparé de son enfant de 6 ans dont il est le seul parent depuis le décès de son épouse. M. Ben Gharbia aurait entamé une grève de la faim en novembre 2021, en avril 2022 et le 9 mai 2022, afin de protester contre le traitement infligé par l'administration pénitentiaire, notamment son isolement du monde extérieur et la privation de son droit de visite des membres de sa famille.

73. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par les allégations de traitements inhumains et dégradants subis par M. Ben Gharbia. Il note l'absence de réponse du Gouvernement tendant à contester ces graves allégations. Le Groupe de travail rappelle que le mauvais état de santé ou les mauvaises conditions de détention d'une personne peuvent porter atteinte à sa capacité de préparer sa défense et compromettre ses chances d'être jugée équitablement²⁰.

74. Partant, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Ben Gharbia à un procès équitable sont d'une gravité telle que sa privation de liberté revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

d) Observations finales

75. Le Groupe de travail note les affirmations de la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Ben Gharbia a été privé de visites avec son enfant de 6 ans en raison de lourdes restrictions de son droit de recevoir des visites de sa famille. En particulier, chaque visite nécessiterait l'autorisation du juge, laquelle serait soumise à

¹⁹ CCPR/C/TUN/CO/6, par. 43.

²⁰ Avis n° 46/2014, par. 37 ; n° 29/2017, par. 63 ; n° 59/2019, par. 69 ; et n° 31/2022, par. 99.

l'acceptation de l'administration pénitentiaire, qui tarderait à répondre à chaque sollicitation. Ainsi, M. Ben Gharbia ne serait autorisé à voir son enfant qu'une fois par mois, ce qui constituerait une cause de souffrance pour les deux individus. Notant que le Gouvernement n'a pas fourni d'explication tendant à justifier de telles restrictions, le Groupe de travail considère que ces restrictions sont incompatibles avec le droit de M. Ben Gharbia à une vie privée et familiale, garanti à l'article 17 du Pacte, et avec son droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de communiquer avec le monde extérieur, garanti par les règles 43 (par. 3), 58 (par. 1) et 106 des Règles Nelson Mandela et les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

76. Par ailleurs, le Groupe de travail prend note des allégations de la source, non contestées par le Gouvernement, concernant la santé de M. Ben Gharbia et ses conditions de détention dans une cellule surpeuplée, sans accès aux soins médicaux nécessaires. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, en vertu de l'article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il rappelle aussi qu'aux termes des règles 24 et 118 des Règles Nelson Mandela, toute personne privée de sa liberté doit être autorisée à recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société, et à recevoir la visite et les soins de son propre médecin si sa demande est raisonnablement fondée et si elle a les moyens d'assumer les dépenses qui en découlent. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les conditions dans tous les lieux de privation de liberté en Tunisie soient conformes aux normes internationales.

3. Dispositif

77. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mehdi Ben Gharbia est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

78. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tunisien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ben Gharbia et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

79. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ben Gharbia et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

80. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ben Gharbia, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

82. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ben Gharbia a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Ben Gharbia a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ben Gharbia a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Tunisie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

83. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

84. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

85. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²¹.

[Adopté le 30 août 2023]

²¹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.